Mercredi 9 décembre 2026

la lettre

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.



Contacts :
Hérault
Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère
Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 378

Calcul de la pension de retraite des fonctionnaires ayant changé de corps

Conformément à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), le montant de la retraite de base est calculé sur la base du traitement indiciaire du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu par le fonctionnaire pendant les six derniers mois avant la cessation de fonctions.

Par dérogation, le II de l'article L. 15 précité prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de prendre en compte un traitement indiciaire précédent supérieur à celui détenu pendant les six derniers mois de la carrière.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'intéressé doit avoir cotisé sur la base de ce traitement pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité. Ces conditions de calcul permettent d'assurer le respect du principe de contributivité de notre système de retraite. Aussi, il n'est pas envisagé de faire évoluer ces règles de calcul.

Toutefois, les fonctionnaires dont l'indice liquidation de la pension est faible peuvent bénéficier d'un relèvement du montant de leur pension de retraite au niveau du minimum garanti, fixé à 16 396,19 € bruts annuels au 1er janvier 2026, dans les conditions fixées à l'article L. 17 du CPCMR.

Assemblée Nationale - R.M. N° 16757 - 2026-10-27

INFO 379

Cumul d’activités des agents publics : assouplir et durcir

Face à la perte de pouvoir d'achat et au déficit d'attractivité de la fonction publique, la Note #57 préconise de moderniser le régime du cumul d'activités. La liste fermée des activités accessoires est jugée rigide, inadaptée aux besoins des agents modestes et chronophage pour les services RH. L'auteure propose de supprimer cette nomenclature restrictive pour autoriser toute activité privée licite, sous réserve d'accord de l'employeur.

L'activité s'exercerait hors temps de service (salariat ou micro-entreprise) via une autorisation annuelle renouvelable indéfiniment. En contrepartie, le texte compense cette liberté en posant quatre interdictions ciblées contre les conflits d'intérêts : - Interdiction de travailler pour une entreprise candidate ou prestataire de marchés publics ;
- Interdiction d'exercer dans une entité subventionnée si l'agent intervient dans l'attribution ou le suivi de ces aides ;
- Interdiction de fournir des prestations privées à son propre employeur public via une entreprise créée ;
- Interdiction de proposer des activités lucratives privées directement aux usagers du service public d'affectation.

Le contrôle déontologique préalable serait généralisé à l'ensemble des demandes de cumul, et non plus limité aux temps partiels. L'agent pourrait déclencher le contrôle, et le référent déontologue pourrait saisir directement la HATVP en cas de doute sérieux. Concilier le besoin légitime de revenus complémentaires avec la protection absolue de l'impartialité et de l'intérêt général.

Source: **Observatoire Ethique publique**

INFO 380

Téléphone au volant : zoom sur la généralisation de la suspension du permis de conduire

Face à la banalisation de l'usage du smartphone au volant et à une mortalité routière qui ne baisse plus, le gouvernement a décidé de durcir sa réponse.

Depuis le 5 octobre 2026, le fait de tenir son téléphone à la main en conduisant peut désormais entraîner une suspension administrative du permis de conduire, sans qu'aucune autre infraction simultanée ne soit requise.

Cette mesure forte s'inscrit dans une démarche globale de lutte contre l'insécurité routière et de responsabilisation des conducteurs.

Source: **Ministère de l’Intérieur**

INFO 381

AESH: Création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B (PPL adoptée en 1ère lecture)

La proposition de loi adoptée le 29 octobre 2026 prévoit de faire évoluer le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), avec la création d'un corps de catégorie B et un recrutement par concours. Son organisation serait précisée par décret.

Le texte prévoit notamment :
- Un recrutement par concours, avec affectation des lauréats dans l'un des départements de l'académie organisatrice.
- La nomination comme fonctionnaires stagiaires des AESH en poste au 1er septembre 2026, dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association.
- Un stage d'un an, associant formation, mises en situation professionnelle et tutorat.
- Un CDI pour les agents ne remplissant pas les conditions statutaires visées, avec les mêmes conditions de rémunération et de temps de travail que les titulaires.

Assemblée Nationale - Dossier législatif
Texte provisoire adopté en première lecture le 29 octobre 2026, sans valeur de loi en vigueur.

INFO 382

JURISPRUDENCE

Cumul d'activités - Sophrologie : les exercices de respiration et de décontraction musculaire ne suffisent pas à caractériser une activité sportive ou culturelle (Voir également les divergences d'appréciation selon les TA)

Le IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, applicable à la demande, permet l'exercice d'une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, y compris sous le régime de l'auto-entreprise.

L'article 11 du décret du 30 janvier 2020 prévoit notamment les activités d'expertise et de consultation, d'enseignement et de formation, ainsi que les activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.

Lorsqu'une décision aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte, le juge peut procéder à une substitution de base légale, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties attachées au texte applicable.

L'administration peut également solliciter une substitution de motifs fondée sur la situation existant à la date de la décision. Le juge vérifie, après avoir permis au requérant de présenter ses observations, que le motif substitué justifie légalement la décision, que l'administration aurait pris la même décision et que la substitution ne prive l'intéressé d'aucune garantie procédurale.

En l'espèce, une professeure des écoles à temps complet avait demandé l'autorisation d'exercer une activité de sophrologie sous le régime de l'auto-entreprise, le samedi de 9 heures à 12 heures.

L'administration avait refusé cette demande au motif que l'enseignante n'avait pas sollicité de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Le tribunal constate une erreur de droit : la demande portait sur l'exercice d'une activité à titre accessoire. L'administration sollicitait toutefois une substitution de base légale et de motifs, en soutenant que l'activité envisagée ne relevait pas des activités accessoires autorisables.

La formation produite décrivait une activité comprenant la présentation de la sophrologie, l'animation de groupes, la réalisation d'une anamnèse dans le cadre d'un suivi personnel et la mise en place d'un programme d'entraînement adapté à chaque demande.

Le tribunal retient qu'une telle activité ne se limite pas à l'expertise ou à la consultation et ne constitue pas une activité de formation ou d'enseignement. Elle ne présente pas davantage un caractère sportif ou culturel au seul motif qu'elle inclut des exercices de respiration et de décontraction musculaire.

Le refus de cumul pouvait ainsi être légalement opposé. Les demandes d'annulation et d'injonction sont rejetées.
TA de Lille n° 2200956 du 13 octobre 2026

Censure le gel des cotisations d'assurance complémentaire pour 2026 - Non-conformité totale / Conseil constitutionnel

Le gel tarifaire imposé aux organismes complémentaires d'assurance maladie pour l'année 2026 porte, au regard de l'objectif poursuivi, une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a institué au titre de l'année 2026 une contribution due par les organismes complémentaires d'assurance maladie sur l'ensemble de leurs cotisations.

Certaines dispositions du même article, introduites par amendement en séance publique à l'Assemblée nationale, ont dans le même temps prévu que le montant des cotisations d'assurance maladie pour l'année 2026 ne pouvait être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025.

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour l'association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation, la fédération nationale de la mutualité française et la fédération française de l'assurance contre ces dernières dispositions. Il leurs reprochaient notamment de méconnaître la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle.

Après avoir constaté que le gel du montant de leurs cotisations limite la liberté des organismes complémentaires d'assurance maladie de fixer les tarifs de leurs prestations, le Conseil constitutionnel relève qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu éviter que ces organismes ne répercutent la contribution dont ils sont redevables pour l'année 2026 sur le montant des cotisations perçues auprès de leurs assurés, et qu'il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs.

Toutefois, le Conseil juge que les dispositions contestées s'opposent à toute augmentation des cotisations, quelle qu'en soit la cause, et font ainsi obstacle à ce que les organismes complémentaires d'assurance maladie soient en mesure de fixer leurs tarifs à un montant leur permettant de couvrir les charges liées à leur activité économique afin, notamment, de tenir compte de l'évolution structurelle du coût des prestations servies à leurs assurés.

Il en déduit que les dispositions contestées, au regard de l'objectif poursuivi, portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. Le Conseil constitutionnel les déclare dès lors contraires à la Constitution.

Conseil constitutionnel - Décision n° 2026-1230/1231 QPC du 23 octobre 2026

++++++++++++++++++++
Conséquence pratique pour les employeurs ? Quels effets sur les litiges déjà engagés ?
Voltaire Avocats

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et fa30-48@fafpt.fr

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'**Hérault** , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome

BFM
PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION DE LA FA-FPT EST ARRIVÉE !

SCANNEZ-MOI

REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

« Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe »

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.

FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact :

FA-FPT 34
fafpt34@sfr.fr
FA-FPT 30-48
fafpt@fafpt30-48.fr